

# A V I S

sur

**le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- **de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**
- **de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;**
- **de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

Par dépêche du 13 septembre 2010, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne ce projet à très haute technicité, certaines dispositions des directives en question doivent être transposées en droit interne au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE concerne le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les prestations fournies à des preneurs assujettis, autres que celles des prestations d'organisation, seront taxées au lieu de l'établissement du preneur.

La directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée a pour objet d'apporter des adaptations ponctuelles à cette dernière directive, adaptations qui n'impliquent pas une remise en cause des grands principes contenus dans la directive TVA.

La transposition de ces deux directives en droit national ne donne pas lieu à observation de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive TVA 2006/112/CE prévoit une exonération de la TVA à l'importation lorsque celle-ci est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaires des biens à un assujetti établi dans un autre Etat membre.

Or, certains opérateurs ont tiré parti des différences dans l'application de cette disposition dans certains Etats membres pour éviter de payer la TVA sur des biens importés dans ces cas. La directive 2009/69/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations modifie cette disposition par l'introduction de trois conditions à respecter pour que l'exonération puisse s'appliquer.

Dans le but d'empêcher une utilisation détournée du système et dans le cadre d'une lutte plus efficace contre la fraude fiscale et plus particulièrement contre la fraude fiscale liée aux importations, qui est largement répandue dans certaines branches biens connues depuis des décennies, et qui coûte chaque année des montants considérables de recettes manquées au Trésor Public et conduit ainsi à des augmentations des impôts au détriment de toute la société, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que marquer son accord avec le projet lui soumis pour avis, qui constitue un pas supplémentaire dans la bonne direction.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG